

**LOI**

L/ 2012/ 017 /CNT

**PORTANT ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR  
L'ANNEE 2012**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION (CNT) ;**

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/011/CNT du 31 décembre 2011, portant Loi de Finances pour l'année 2012 ;

Après en avoir délibéré, adopte,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX  
CHARGES ET A L'EQUILIBRE**

**ARTICLE 1/** - Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 2012 est arrêté en recettes intérieures à un total de SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT MILLIARDS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIONS CINQ CENT QUATORZE MILLE Francs Guinéens (7.648.538.514.000 FG) et en dépenses à un total général de TREIZE MILLE QUATRE MILLIARDS NEUF CENT DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ONZE MILLE francs Guinéens (13.004.917.271.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

**ARTICLE 2 /** - Les recettes intérieures affectées au budget remanié de l'Etat pour 2012 évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<b>Recettes fiscales</b>	<b>7 226 756 399 000</b>	<b>221 742 538 000</b>	<b>358 190 308 000</b>	<b>7 363 204 170 000</b>
<u>Titre 1</u> Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	1 732 921 742 000	-	358 190 308 000	2 091 112 050 000
<u>Titres 2</u> Impôts sur le patrimoine	14 606 727 000	353 910 000	-	14 252 817 000
<u>Titre 3</u> Impôts sur le commerce et les transactions internationales	1 799 945 893 000	887 923 000	-	1 799 057 970 000
<u>Titres 4</u> Taxes sur biens et services	3 543 484 701 000	217 893 030 000	-	3 325 591 670 000
<u>Titres 5</u> Autres recettes fiscales	135 797 337 000	2 607 675 000	-	133 189 661 000
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>302 759 739 000</b>	<b>17 775 452 000</b>	<b>350 057 000</b>	<b>285 334 344 000</b>
<u>Titre 6</u> Relevances, dividendes, droits et frais administratifs	287 530 297 000	17 362 302 000	-	270 167 995 000
<u>Titres 7</u> Autres recettes non fiscales	11 713 304 000	413 150 000	-	11 300 154 000
<u>Titres 8</u> Recettes en capital	3 516 138 000	-	350 057 000	3 866 195 000
<b>Total recettes intérieures</b>	<b>7 529 516 138 000</b>	<b>239 517 990 000</b>	<b>358 540 365 000</b>	<b>7 648 538 514 000</b>

**ARTICLE 3 /-** Les crédits de paiement ouverts au budget remanié de l'Etat pour 2012 évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente Loi se décomposent ainsi qu'il suit :

Nomenclature	Prévisions initiales	Réductions	Majorations	Prévisions révisées
<u>Titre 1</u> Intérêts de la dette	661 544 788 000	50 962 987 000		610 581 801 000
<u>Titre 2</u> Traitements et Salaires	2 123 710 000 000	292 208 296 000		1 831 501 704 000
<u>Titre 3</u> Achats Biens et Services	2 199 364 241 000	-	84 647 320 000	2 284 011 561 000
<u>Titre 4</u> Subvention et Transferts	1 669 365 987 000	143 561 826 000		1 525 804 161 000
<u>Titre 5</u> Investissement sur BND	2 641 384 332 000	-	242 102 510 000	2 883 486 842 000
<u>Titre 6</u> Investissements financiers et Transferts en capital	17 703 759 000	-	266 814 482 000	284 518 241 000
<u>Titre 7</u> Amortissement de la Dette	1 421 292 217 000		224 405 644 000	1 645 697 861 000
<b>Dépenses financement intérieur</b>	<b>10 734 365 324 000</b>	<b>486 733 109 000</b>	<b>817 969 956 000</b>	<b>11 065 602 171 000</b>
Dépenses financement extérieur	2 267 759 372 000	328 444 272 000	-	1 939 315 100 000
<b>Total Général des dépenses</b>	<b>13 002 124 696 000</b>	<b>815 177 381 000</b>	<b>817 969 956 000</b>	<b>13 004 917 271 000</b>

ARTICLE 4/- Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE SEPT MILLE Francs Guinéens (5 356 378 757 000 FG), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS CENT TRENTÉ MILLIONS DEUX CENT MILLE Francs Guinéens (2 376 130 200 000 FG) dont :  
MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS VINGT DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE Francs Guinéens (1 187 022 600 000 FG) de dons affectés ;  
TROIS CENT TRENTÉ MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE Francs Guinéens (330 693 600 000 FG) de dons non affectés et VINGT HUIT MILLIARDS HUIT CENT DIX SEPT MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE Francs Guinéens (28 817 123 000 FG) au titre de l'Initiative d'Annulation de la Dette Multilatérale (IADM) ;  
CENT SOIXANTE ONZE MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT MILLIONS Francs Guinéens (171 380 000 000 FG) de ressources additionnelles fonds fiduciaire ;  
SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS DEUX CENT SEIZE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE Francs Guinéens (658 216 877 000 FG) d'allègement CDP PPTE ;
- contracter des emprunts pour un montant de MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS SIX CENT SIX MILLIONS CENT QUATRE VINGT MILLE Francs Guinéens (1 262 606 180 000 FG) ;
- négocier un rééchelonnement et un réaménagement de la dette extérieure pour un montant de CENT TRENTÉ QUATRE MILLIARDS QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE Francs Guinéens (134 094 268 000 FG) ;
- différer le règlement de la dette extérieure pour un montant de QUARANTE CINQ MILLIARDS DEUX CENT UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE Francs Guinéens (45 201 373 000 FG) ;
- réduire les arriérés intérieurs, paiements en cours pour un montant de TROIS CENT TRENTÉ UN MILLIARDS NEUF CENT TREIZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE Francs Guinéens (331 913 242 000 FG) ;
- utiliser un financement bancaire pour un montant de DEUX MILLE NEUF MILLIARDS CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS Francs Guinéens ; (2 009 550 000 000 FG) ;
- réduire les moyens de financement non bancaire pour un montant de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS HUIT CENT DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT TRENTÉ QUATRE MILLE Francs Guinéens (174 817 534 000 FG) ;
- recourir à d'autres moyens de financement pour un montant de TRENTÉ CINQ MILLIARDS CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE Francs Guinéens (35 527 513 000 FG).

## II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS FORFAITAIRES

ARTICLE 5 / Les dispositions de l'article 254 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 254 : Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières.

Lire :

Article 254 :

Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics, les entreprises minières, les sociétés de téléphonies, les banques, les sociétés d'assurances, les établissements de micro finances et les sociétés pétrolières.

## III DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

ARTICLE 6 / Les dispositions de l'article 376-6<sup>ème</sup> point du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 376-6<sup>ème</sup> point : les dépenses téléphoniques, à l'exception des entreprises et sociétés dont l'objet est directement lié aux prestations téléphoniques.

Lire :

Article 376-6<sup>ème</sup> point :

Les dépenses téléphoniques et d'internet, à l'exception des entreprises dont l'objet est directement lié aux prestations téléphoniques et d'internet.

## IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 / La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2012 est fixée au 30 Novembre 2012.

ARTICLE 8 / Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

ARTICLE 9 / Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 10 / Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2012 est fixée au 28 février 2013.

ARTICLE 11 / : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le .....<sup>'24</sup> SEP. 2012.....



Prof. ALPHA CONDE